

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
(PLUi) PARTIEL DE GRANDANGOULEME**

N° 2024 - A - 45

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-39 et L153-45 et suivants,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant le PLUi partiel de GrandAngoulême, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai et 9 décembre 2021, 19 mai et 7 juillet 2022, 24 janvier et 16 mars 2023 et du 15 février 2024, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en date du 25 mai 2023 et de révisions allégées approuvées le 25 mai 2023 et le 13 juin 2024 ;

Vu la sollicitation de la commune de Ruelle-sur-Touvre en date du 17 juin 2024 auprès du Président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLUi partiel de GrandAngoulême ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUi partiel, tout en restant strictement dans le cadre des orientations du projet d'aménagement et développement durables (PADD), afin d'adapter les règles en vigueur pour permettre la réalisation de projets de construction avec le souci constant d'un urbanisme de qualité, et d'une bonne intégration des futures constructions au sein du tissu existant ;

Considérant que la modification du PLUi partiel permet de faire évoluer le règlement écrit et le règlement graphique pour favoriser la faisabilité de la zone d'aménagement concertée des Seguins Ribéreux dont le dossier de réalisation a été approuvé le 3 juillet 2017 par le conseil municipal de Ruelle-sur-Touvre, de corriger et mettre à jour le PLUi partiel et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant que les modifications projetées ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire ni ne réduisent une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant en conséquence que la procédure de modification simplifiée est la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme dans ce cas précis ;

À l'initiative du Président, et suite à la demande de commune concernée, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Une procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi partiel de GrandAngoulême est prescrite en vue de corriger, d'adapter les règlements écrit et graphique du PLUi partiel.

Plus précisément, cette évolution du PLUi partiel a pour objet les modifications suivantes :

- Règlement graphique : correction d'une erreur matérielle : Rive gauche (côté Seguins) de la ZAC ;
- Règlement écrit : ajout des entrepôts aux constructions autorisées en zone 1AUZ : Rive droite (côté Ribéreaux) de la ZAC.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi partiel sera notifié à Madame la Préfète de la Charente, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et au maire de la commune concernée par la modification, pour avis, avant la mise à disposition au public du dossier.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée du PLUi partiel sera également adressé à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas pour avis conforme. Le conseil communautaire sera ensuite amené à délibérer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Article 4 : Les pièces du dossier et des registres destinés à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition pendant un mois au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Ruelle-sur-Touvre. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et en mairie de Ruelle-sur-Touvre pendant un mois, dès sa notification à Madame la Préfète.

L'avis de mise à disposition au public, précisant l'objet de cette modification simplifiée ainsi que les dates et lieux de mise à disposition du dossier au public, fera l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Ruelle-sur-Touvre, 8 jours avant cette mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Au terme de la mise à disposition au public, le bilan de cette procédure sera présenté au conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification simplifiée n°6 du PLUi partiel, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations et propositions du public.

Article 7 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Ruelle-sur-Touvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 AOUT 2024
P/Le Président,
Le Vice-Président,

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le : 12 AOUT 2024
Publié ou notifié
le : 12 AOUT 2024


Vincent YOU